RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01844
Numéro SIREN : 532 305 802
Nom ou dénomination : ABCB

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 5276

ABCB
Société à responsabilité limitée
Capital : 50.000 euros
Siège social : 5 rue Louis-Nicolas Robert
Parc commercial "Les Portes du Delta"
33380 BIGANOS
RCS de BORDEAUX n°532 305 802

* *
*

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 FEVRIER 2023 AUX FINS DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société GAGC, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 298.528 euros, ayant son siège social 3 bis avenue Binghamton, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 453.867.988, représentée par Monsieur Garo ADJEMIAN, gérant,

Propriétaire de la totalité des 5.000 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société ABCB, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social 5 rue Louis-Nicolas Robert, Parc commercial « Les Portes du Delta », 33380 BIGANOS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°532.305.802, Associée unique de ladite société,

A désigné par décision de l'associée unique en date du 26 janvier 2023, Monsieur Walter MOTARD, en qualité de Commissaire à la transformation,

Monsieur Walter MOTARD a établi le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et celui sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,

Le rapport du Commissaire à la transformation de Monsieur Walter MOTARD prévu par l'article L.224-3 précité, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 8 février 2023,

Il convient que l'associée unique se prononce sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'adoption des statuts sous la nouvelle forme, la désignation de l'organe de direction.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIES A :

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la désignation du Président,

- les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont négatifs, approuve expressément cette évaluation, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 euros. Il sera désormais divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associée unique à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercée par Madame Lisa ADJEMIAN prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'associée unique adopte à article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée .

- La Société AEGI, société à responsabilité limitée, au capital de 15.000 euros, ayant son siège social situé 3 B avenue Binghamton, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 948.641.386, représentée par Madame Liane ADJEMIAN, demeurant 86 bld Deganne, 33120 ARCACHON, cogérante,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés prioritairement à la reconstitution des fonds propres de la Société.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de(s) présente(s) décision(s) à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *
*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Fait à BIGANOS, le 20 février 2023, en 4 exemplaires originaux,

L'ASSOCIE UNIQUE
La Société GAGC (*)
Représentée par Monsieur Garo ADJEMIAN

Paraphe	Signature

(*) Paraphe au bas de chaque page, et signature et paraphe sur la dernière

ABCB

Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 euros
Siège social : 5 rue Louis-Nicolas Robert
Parc Commercial Les Portes du Delta
33380 BIGANOS
RCS Bordeaux 532 305 802

* *
*

STATUTS

* *
*

A jour au 20 Février 2023

Certifiés conformes

GA

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce par tout canal de distribution (tel que points de vente physiques, vente par téléphone, vente par internet) de tous vêtements, de tous articles ménagers, appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de réception, de reproduction, de diffusion et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et restituteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication ou de loisirs domestiques et mobiles, appareils de navigation routière, logiciels, ainsi que tous articles complémentaires et annexes, de tous ustensiles de pêche, de chasse ;
- La livraison, le service après-vente, la maintenance, l'installation, la mise en service de tous appareils, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, de tous accessoires et consommables se rapportant à ces familles de produits ;
- La vente et l'installation de cuisines équipées ;
- Tous services, prestations et/ou abonnements connexes et annexes se rapportant à ces familles de produits, l'assistance téléphonique des clients pour tous les produits et services qui leur sont proposés, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestiques et mobiles, la distribution d'abonnements à des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelles ainsi que la distribution des équipements associés ;
- L'assistance téléphonique des techniciens intervenant sur ces produits soit en atelier, soit au domicile des clients ;
- L'activité de courtage en assurances et de mandataire d'intermédiaire en assurance ;
- L'activité de commissionnaire de transport.

Et toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

GA

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABCB**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **5 rue Louis-Nicolas Robert, Parc Commercial Les Portes du Delta, 33380 BIGANOS.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année pour se terminer le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

1. La Société a d'abord été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital de 50.000 euros, réparti en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune.

2. Aux termes d'une décision unanime dans un acte du 20 février 2023, l'associé unique a décidé de procéder à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS). A l'issue de cette transformation, le capital social est de 50.000 euros réparti en 5.000 actions de 10 euros de valeur nominale.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

GA

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - ACTIONS

I – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de

GA

participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

II – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

III – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

IV – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION – TRANSFERT – TRANSMISSION

Le terme « **Titres** » désigne (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autre titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code du commerce émises par la société.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une

GA

sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

11.1 Transferts libres

Par dérogation à l'article 11.2 ci-après, seront libres les Transferts de Titres suivants (ci-après les « **Transferts Libres** ») :

- les Transferts de Titres entre associés, le cas échéant ;
- les Transferts des Titres détenus par un associé à une holding familiale pour autant que l'associé concerné justifie en être le seul mandataire social habilité à la représenter et à la diriger et en détenir la totalité du capital et des droits de vote avec son conjoint, un (ou plusieurs) ascendant(s) et/ou descendant(s) ;
- les Transferts considérés comme des Transferts Libres par l'unanimité des associés.

11.2 Procédures de préemption et d'agrément

En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par l'un des associés (ci-après le « **Cédant** ») et à l'exception des Transferts Libres définis à l'article 11.1 ci-dessus, chacun des autres associés dispose d'un droit de préemption sur le Transfert desdits Titres, sans préjudice de la procédure d'agrément statutaire exposée ci-après.

Le droit de préemption s'applique au Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, dans les conditions ci-après.

11.2.1 Notification du projet de Transfert des Titres

Le Cédant devra informer les autres associés par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc) de son projet de Transfert en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre de Titres transférés, le prix offert et les conditions du Transfert (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « **Notification de Transfert** »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert comportera également la mention manuscrite suivante, portée par le Cédant : « *Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers solvable et indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert* ».

Toute Notification de Transfert qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Transfert sera adressée aux associés, au Président de la société en vue, le cas échéant, de la mise en œuvre du droit d'agrément statutaire.

GA

11.2.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé devra, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'avis de réception de la Notification de Transfert, avoir notifié sa décision d'exercer son droit de préemption qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté (Ci-après la « **Notification d'Exercice** »).

La Notification d'Exercice sera adressée, par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc), au Cédant et à la société.
Passé le délai de trente (30) jours ouvrés visé au paragraphe précédent, tout associé qui n'a pas notifié sa Notification d'Exercice sera réputé avoir renoncé au droit de préemption sans pour autant que ce refus ne puisse s'assimiler à un agrément du Transfert.

La Notification d'Exercice formulée par un associé préempteur emportera, sauf retrait par le Cédant de son offre de Transfert, son engagement irrévocable d'acquérir les Titres aux mêmes conditions.
En cas de désaccord notifié par l'associé préempteur sur le prix notifié par le Cédant dans sa Notification de Transfert, le prix sera déterminé par voie d'expertise selon les modalités prévues par l'article 1843-4 du code civil. Chaque partie aura la faculté de renoncer soit au projet de Transfert pour ce qui est de l'associé Cédant, soit à l'exercice de la préemption pour ce qui est de l'associé cessionnaire, dans les 8 jours ouvrés à compter de la remise du rapport par l'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cessionnaire devra acquérir les Titres dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date d'envoi au Cédant de sa Notification d'Exercice, ce délai étant prorogé, en cas de recours à l'expertise susvisé, de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date de remise par l'expert de son avis détaillé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés visé ci-dessus (tel que prorogé, le cas échéant), les Titres dont le Transfert est projeté n'auraient pas été préemptés, le Transfert desdits Titres pourra être librement réalisé par l'associé Cédant, dans les conditions décrites dans la Notification de Transfert sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

Tout Transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

11.2.3 Répartition des Titres - Notification de la Répartition

Dans l'hypothèse où le nombre total de Titres préemptés dans le cadre des Notifications d'Exercice dépasserait le nombre de Titres Transférés, les Notifications d'Exercice dépassant le nombre de Titres Transférés seront ramenées au prorata du nombre de Titres respectifs détenus par leur auteur.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, à l'associé préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;
La répartition des Titres Transférés entre les bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le Président de la société et sera notifié par celui-ci à chacune des parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de (i) l'expiration du délai visé au 11.2.2, ou (ii) en cas de recours à un Expert, de la remise du rapport d'expertise, (la « **Notification de Répartition** »). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications d'Exercice reçues.

GA

Au cas où les demandes de préemption porteraient sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le Cédant sera libre de céder ses Titres sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

11.2.4 Procédure d'agrément

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption définie à l'article 11.2.2 ci-dessus et qui ne serait pas soldée par une préemption d'un associé, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération de la Notification de Transfert qui lui aura été notifiée. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les quinze (15) jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision collective des associés.
Dans les dix (10) jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier à l'associé Cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les 30 jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé Cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.
A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres de l'associé Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Conformément à l'article L.227-15 du code de commerce, tout transfert réalisé en violation de ladite clause statutaire est nul.

11.3 Formalisme du Transfert

Conformément à l'article L.227-15 du code de commerce, tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires est nul.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement,

GA

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1 Le Président

12.1.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément aux articles 16 et 17 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier président de la société, est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et des limitations prévues au présent article, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12.1.3. Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat, laquelle peut être déterminée ou indéterminée.

GA

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non-renouvellement du mandat du Président ne peut être décidé par décision collective des associés prise conformément aux articles 18 et 19 que pour motif légitime ou si le Président ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

12.1.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Président démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- par la révocation :

 (i) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément aux articles 16 et 17 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Président également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;

 (ii) Le Président sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

 - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;

- par le décès du Président personne physique ou la disparition du Président personne morale ;

- par l'incapacité du Président personne physique : dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé par une décision collective des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

12.1.5. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations des articles 16 et 17 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

GA

12.2 Le Directeur Général

12.2.1 Désignation du Directeur Général

Un Directeur Général peut être désigné par décision collective des associés pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.
Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

12.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires ou limitations prévues lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.2.3 Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non-renouvellement du mandat du Directeur Général ne peut être décidé par décision collective des associés prise

conformément aux articles 16 et 17 que pour motif légitime ou si le Directeur Général ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

12.2.4 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Directeur Général démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès du Directeur Général personne physique ou la disparition du Directeur Général personne morale ;
- par la révocation :

(i) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément aux articles 16 et 17 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Directeur Général également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;

(ii) Le Directeur Général sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

12.2.5 Rémunération

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations des articles 16 et 17 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

GA

ARTICLE 13 – CONVENTION REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

13.1 Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport du Président ou d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, à un Directeur Général et/ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVE OBLIGATOIRES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

ARTICLE 15 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

GA

ARTICLE 16 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

- Décision(s) prise(s) à l'unanimité des associés :

 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
 - Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.

- Décision(s) prise(s) à la majorité du capital social :

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
 - Nomination du ou des commissaires aux comptes le cas échéant ;
 - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Agrément d'un nouvel associé ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ;
 - Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
 - Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
 - Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
 - Modification de l'activité de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 17 – MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance ou par un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés doivent, en outre, statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur l'approbation des comptes dudit exercice.

Les délibérations collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

GA

17.1. Assemblée des associés

Sous réserve des stipulations contraires des présentes des statuts, les assemblées générales sont convoquées par le Président de son propre chef ou sur demande de tout associé détenant au moins trente pour cent (30%) du capital de la société.

En cas de carence du Président, les assemblées générales seront convoquées soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30%) au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont convoquées par tous moyens de communication écrite, y compris par email, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés. Les associés doivent toutefois recevoir tous les documents nécessaires à leur information de façon à pouvoir délibérer dans des conditions satisfaisantes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions de forme et de délai que les associés et sera informé, en même temps que les associés, des autres modes de consultation des associés (consultation écrite notamment).

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

GA

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président.

La présence des associés résulte de la signature de la feuille de présence ou du procès-verbal de délibération.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital et des droits de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de huit (8) jours vaut abstention totale de l'associé concerné.

17.3. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seing privé est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président, ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés, présents ou représentés, de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce dernier cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions collectives.

17.4. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblée générales sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'assemblée.

GA

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17.5. Information préalable des associés et droit de communication

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard trois (3) jours avant la date à laquelle les associés sont appelés à se prononcer.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du (des) commissaire(s) aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense prévu par la loi, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, notamment, avec les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés délibérant impérativement en assemblée générale et dans les conditions fixées pour les décisions collectives dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

GA

ARTICLE 19 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Le solde de bénéfice distribuable, s'il en existe, constaté lors de l'approbation des comptes annuels est réparti, suivant décision collective des associés.
Les pertes, s'il en existe, sont portées au poste comptable de « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 21 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à

celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

En cas de liquidation de la société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 24 – COMPTE(S) COURANT(S) D'ASSOCIE(S)

La société peut recevoir de son ou ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte(s) courant(s).

CA

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à BIGANOS, le 20 février 2023 en TROIS (3) exemplaires originaux,

L'ASSOCIE UNIQUE

La Société GAGC (*)
Représentée par Monsieur Garo ADJEMIAN

Paraphe	Signature
	

(*) Signature sur toutes les pages, et paraphe et signature sur la dernière

